



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

volailles

Question écrite n° 32395

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des entreprises de prestation de services à l'aviculture concernant l'application de la réduction dégressive sur les bas et moyens salaires. Ces entreprises sont dans une situation très particulière car elles emploient des ramasseurs de volailles, qui ont un statut spécial et une convention collective qui date de juillet 1997. Ils bénéficient de majoration de salaires horaires pour travail de nuit et pour les trajets. Du fait de ces majorations d'un tiers du salaire horaire, les modalités de calcul de la réduction dégressive sur les bas salaires sont très pénalisantes pour les entreprises, déjà sérieusement mises en difficulté par la crise avicole. Il souhaite connaître les ajustements que le Gouvernement va mettre en place pour tenir compte de la situation très spécifique des entreprises de services à l'aviculture. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Comme toutes les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de prestation de services à l'aviculture spécialisées dans le ramassage de volailles et employeurs de main-d'oeuvre bénéficient de la réduction générale des charges patronales de sécurité sociale mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, cette réduction est progressivement fusionnée depuis le 1er juillet 2003 avec l'allègement pour la réduction négociée du temps de travail afin de parvenir pour toutes les entreprises, à partir du 1er juillet 2005 et indépendamment de la durée collective du travail, à une exonération unique qui atteindra 26 p. cent pour un SMIC horaire et s'annulera à 1,7 SMIC horaire, ce qui est plus favorable aux rémunérations moyennes que les dispositifs antérieurs d'exonération de charges. Le cas échéant, lorsqu'ils exercent leur activité dans les zones de revitalisation rurale, les entrepreneurs de travaux agricoles employeurs de main-d'oeuvre bénéficient pendant un an, en application de l'article L. 322-13 du code du travail, de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale sur la fraction de salaire n'excédant pas 1,5 fois le SMIC multiplié par le nombre d'heures rémunérées, pour les embauches n'ayant pas pour effet de porter l'effectif de l'entreprise à plus de 50 salariés et sous réserve qu'ils ne procèdent pas à des licenciements.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32395

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 574

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6578